



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des affaires culturelles

**Décision du 01^{er} Septembre 2021
portant subdélégation de signature**

La Directrice des affaires culturelles

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** le code de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de **M. Jacques BILLANT**, en qualité de Préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 12 août 2021 portant nomination de **Mme Josée Marie LO THONG** en qualité de directrice des affaires culturelles de La Réunion ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 1682 du 30 août 2021 modifiant l'arrêté 3498 du 4 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 1731 du 1^{er} septembre 2021 portant délégation de signature à **Mme Josée Marie LO THONG**, directrice des affaires culturelles de La Réunion (DAC) ;
- Vu** le contrat de service signé le 18 janvier 2021 entre le préfet de La Réunion et la directrice des affaires culturelles de La Réunion, écrivant les missions assurées par le secrétariat général commun (SGC) du département de La Réunion pour le compte des directions déconcentrées de l'État ;

décide

Article 1 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Josée Marie LO THONG, directrice des affaires culturelles, une subdélégation de signature est donnée à Guilène TACOUN, inspectrice-conseillère, à l'effet de signer tous actes et décisions se rapportant à l'activité de la direction des affaires culturelles.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Guilène TACOUN, inspectrice-conseillère, une subdélégation est donnée à M. Jean-Paul BELHADI, attaché principal d'administration, chef de la cellule administrative et financière du pôle développement culturel.

Article 3 - Sont exclus des subdélégations données aux articles 1, 2 et 3 :

- des décisions ayant un caractère réglementaire ou d'orientation générale ;
- des correspondances destinées aux administrations centrales et comportant une proposition de décision ou de compte rendu d'activité ;
- des conventions conclues avec les collectivités territoriales ou leurs établissements publics ;
- la saisine des juridictions ;
- des correspondances adressées aux élus ;
- des baux ou conventions d'utilisation des biens immobiliers occupés par les services.

Article 4 - Les subdélégations données aux articles 1, 2 et 3 à Mme Guilène TACOUN et à M. Jean-Paul BELHADI le sont à l'effet de signer tous les actes se rapportant aux fonctions de responsable délégué des budgets opérationnels de programme (BOP) ci-après :

- 224 – soutien aux politiques culturelles,
- 131 – Création,
- 175 – Patrimoines,
- 334 – Livres et industries culturelles,
- 361 – Transmission des savoirs et démocratisation de la culture.

Article 5 - Les subdélégations données aux articles 1, 2 et 3 à Mme Guilène TACOUN et à M. Jean-Paul BELHADI le sont à l'effet de signer, en qualité d'ordonnateurs secondaires délégués, les actes se rapportant à l'exécution des dépenses imputées sur les BOP mentionnés à l'article 4.

Article 6 - Les subdélégations accordées aux articles 1, 2 et 3 à Mme Guilène TACOUN et M. Jean-Paul BELHADI à la réception et à la programmation des crédits du BOP 354 « administration territoriale de l'Etat » sur l'unité opérationnelle 0354-D974-DAC le sont à l'effet de :

- piloter et de décider de la programmation budgétaire des autorisations d'engagement et des crédits de paiement de l'UO (la gestion technique dans Chorus de cette programmation étant confiée au SGC) ;
- signer les actes juridiques et initier les constatations de services faits ;
- réaliser le suivi de l'exécution budgétaire à partir des outils transmis par le SGC selon les engagements décrits dans le contrat de service sus-mentionné.

Dans ce cadre, ils sont désignés représentants du pouvoir adjudicateur au sens de l'article L.1211-1 du code de la commande publique.

Article 7 - Les subdélégations données aux articles 1, 2 et 3 à Mme Guilène TACOUN et M. Jean-Paul BELHADI le sont à l'effet de décider en qualité de responsables des unités opérationnelles (0363-CMCC-1D74/2D74/4D74/6D74) de l'affectation des autorisations d'engagement et de l'emploi des crédits de paiement relevant du ministère de la culture, du budget opérationnel de programme de la mission « Plan de relance » (Programme 363 « Compétitivité »).

Article 8 - Les subdélégations données aux articles 1, 2 et 3 à Mme Guilène TACOUN et M. Jean-Paul BELHADI le sont à l'effet de signer tous actes, décisions, contrats, conventions, avenants, mandats associés aux dépenses dont ils assurent l'ordonnancement.

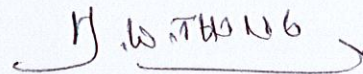
Article 9 - Pour les BOP listés à l'article 5, Mme Guilène TACOUN et M. Jean-Paul BELHADI sont désignés représentants du pouvoir adjudicateur et habilités à ce titre à signer tous les actes relatifs aux marchés publics inférieurs aux seuils européens prévus par le code de la commande publique.

Article 10 - Les subdélégations données aux articles 1, 2 et 3 à Mme Guilène TACOUN et M. Jean-Paul BELHADI le sont à l'effet de signer les décisions portant attribution de subvention à l'exception :

- des subventions aux collectivités locales ;
- des subventions aux autres bénéficiaires dont le montant est supérieur à 300.000 €.

Article 11 - La décision de subdélégation de signature du 25 juin 2021 est abrogée.

La directrice des affaires culturelles



Josée Marie LO THONG